

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**  
**COMMUNE DE LA POSSESSION**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**AFFAIRE N°16/AOÛT/2025**

**NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 38**

**SÉANCE DU 20 AOÛT 2025**

**NOTA :**

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :  
14 août 2025 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil  
Municipal a été affichée et mise en ligne le :  
26 août 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt août à seize heures trente s'est réuni en séance ordinaire le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de Mme Vanessa MIRANVILLE, Maire.

Le Maire,



Vanessa MIRANVILLE

**ÉLUS PRESENTS :**

Vanessa MIRANVILLE - Michèle MILHAU - Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Henri ANANELIVOUA - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Pascale VAR COURTOIS - Florence HOAREAU - Charles DE LAUNAY - Édith LO-PAT - Jean Bernard MONIER - Fabiola LAGOURDE - Édmée DUFOUR - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - Mireille GERBITH - François DELIRON - Laurent MARCELINA - Marie-Annick DOBARIA - Yannick POULOT

**ÉLUS REPRESENTÉS :**

Jocelyne DALELE procuration à Christophe DAMBREVILLE - Éliette DABIEL TABLEAU procuration à Michèle MILHAU - Sylvio DIJOUX procuration à Pascale VAR COURTOIS - Claude CELESTE procuration à Marie Josée POLEYA - Jacqueline LAURET procuration à Vanessa MIRANVILLE - Odile ABRAL procuration à Mireille GERBITH - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY

**ÉLUS ABSENTS :**

Houssamoudine AHMED - Frédérique GRONDIN - Amandine TAVEL - Philippe ROBERT - Fabienne ILAHA

Christophe DAMBREVILLE s'est déporté pour cette affaire.

---

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

M. Christopher CAMACHETTY a obtenu l'unanimité des voix, a été désigné pour remplir ces fonctions il a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (25 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**AFFAIRE N°16 : MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (ÉVOLUTION D'UNE ZONE 'AU' CHEMIN BOEUF MORT) – APPROBATION DES MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC**

Il est rappelé à l'assemblée, que le Maire, par arrêté municipal N°08/2023-SG du 28 janvier 2023 (*voir annexe*), a prescrit la modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en application d'un jugement du 12 juillet 2022.

Cette modification porte sur l'évolution du zonage d'une zone AU à Bœuf Mort.

L'autorité environnementale a rendu son avis le 21 mai 2025, concluant à la non-nécessité d'une évaluation environnementale. Le projet de PLU modifié a été notifié aux Personnes Publiques Associées.

Il y a donc désormais lieu, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, de procéder à la mise à disposition du public pendant 1 mois, avant adoption de la modification simplifiée en Conseil municipal.

L'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme dispose : « *Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-8 sont **mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.***

*Ces observations sont enregistrées et conservées.*

***Les modalités de la mise à disposition sont précisées, [...] par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition [...] ».***

**Modalités de mise à disposition du public**

La mise à disposition du public se déroulera à compter du 01/10/2025 à 8h30 au 31/10/2025 à 12 heures.

Le dossier de mise à disposition du public comprendra :

- L'arrêté relatif à la procédure ;
- La synthèse des modifications ;
- Le projet de PLU modifié ;
- Les différents avis des personnes publiques associées et autorités compétentes,

**Il sera consultable par le public pendant la période susvisée :**

- Sur le site internet de la Ville : [www.lapossession.re](http://www.lapossession.re) (Rubrique : Ma Ville – Le Plan Local d'Urbanisme)
- Sur support papier dans les différents sites listés ci-dessous, aux jours et heures ouvrables habituels :
  - Mairie centrale
  - Mairie annexe de Dos d'Ane
  - Mairie annexe de Saint-Laurent
  - Mairie annexe de Rivière des Galets

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le public pourra faire ses observations pendant la période de mise à disposition susvisée :

- Sur les registres mis à disposition à cet effet sur ces mêmes sites listés ci-dessus, aux jours et heures ouvrables habituels ;
- Par courrier adressé à Madame le Maire, Rue Waldeck Rochet BP 92 La Possession avec la mention « Modification simplifiée N°2 du PLU » sur le courrier ;
- Par voie électronique via le formulaire en ligne sur le site internet de la Ville ou plus directement à l'adresse mail dédiée suivante : [modificationsimplifiee2@lapossession.re](mailto:modificationsimplifiee2@lapossession.re)

Ces observations et propositions seront enregistrées et conservées par la Ville.

- Pendant la durée de la mise à disposition du public, les observations et propositions du public transmises par voie électronique ou par voie postale seront consultables au siège de la mairie centrale, aux jours et heures ouvrables habituels, ainsi que sur le site internet de la Ville : [www.lapossession.re](http://www.lapossession.re) (Rubrique : Ma Ville – Le Plan Local d'Urbanisme).

Un avis de mise à disposition du public, informera le public de ces modalités de mise à disposition. Cet avis sera publié au moins 8 jours avant l'ouverture de la mise à disposition du public :

- Sur le site internet de la Ville : [www.lapossession.re](http://www.lapossession.re) (Rubrique : Ma Ville – Le Plan Local d'Urbanisme)
- Par voie d'affiches au siège de la Mairie centrale et autres sites listés ;
- Par voie de presse dans au moins un journal départemental.

Comme prévu à l'article L.153-47 du code de l'Urbanisme, le bilan de cette mise à disposition sera présenté au Conseil Municipal qui délibèrera en vue d'adopter le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45, L.153-46, L.153-47, L.153-48,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbain (loi SRU),

**Vu** la loi Urbanisme et Habitat n°2009-590 du 02 juillet 2003,

**Vu** la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I) et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II),

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

**Vu** la loi n°2018-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 et notamment son article 42,

**Vu** le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Réunion approuvé par décret n°2011-1609 du 22 novembre 2011,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de la Côte Ouest (affaire 2016-111-CC-3),

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 3 octobre 2022 approuvant la modification du Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de la Côte Ouest (affaire n°2022\_66\_CC\_2)

**Vu** la délibération du 12 juin 2019 portant approbation de la révision générale du PLU de la Possession,

**Vu** l'arrêté N°08/2023-SG du 28 janvier 2023 portant prescription de la modification simplifiée N°2 du PLU de la Possession,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La commission Territoire Durable réunie le 28 juillet 2025 a émis un avis favorable.

**Le Conseil municipal,**

**À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- **Approuve les modalités de mise à disposition sus-énoncées du dossier de modification simplifiée N°2 du PLU de la Possession ;**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Le secrétaire de séance



Christopher CAMACHETTY

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : **4**

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.